

41

LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES ŒUVRES LAÏQUES

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 31 MAI 1930

3, RUE RÉCAMIER - PARIS-7^e

U.F.O.L.E.P.

UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES
LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE

TÉLÉPHONE : LITTRÉ 47-35

CHÈQUES POSTAUX PARIS 220-04
LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT

Paris, le 19 Juin 1939

COPIE

*du projet sur lequel n'y étas
d'accord avec M. Ravier - et Bovier - Kefiène*

UNION SPORTIVE de l'ENSEIGNEMENT du 1er DEGRÉ

Règlement

Art.1 - Au sein de l'U.F.O.L.E.P. (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique), section sportive de la Ligue Française de l'Enseignement, (Confédération Générale des Œuvres Laïques), la Commission Scolaire prend le nom d'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)

L'U.S.E.P. a pour but d'apporter sa collaboration aux autorités scolaires dans le domaine de l'éducation physique d'une part; d'autre part, de faciliter aux élèves des établissements scolaires publics la pratique des jeux sportifs et de l'athlétisme, tant dans le cadre de chaque école qu'en organisant des rencontres amicales.

Le siège social de l'U.S.E.P. est celui de la Ligue Française de l'Enseignement. Le titre U.S.E.P. appartient à la Ligue Française de l'Enseignement.

L'U.S.E.P. ne reconnaît, dans chaque département, qu'une seule Commission, laquelle complète sur le plan scolaire l'ensemble des autres Commissions Techniques de l'U.F.O.L.E.P. sur le plan post-scolaire.

Art.2 - Les moyens d'action de l'U.S.E.P. sont :

1° Un Secrétariat Administratif central, qui est celui de l'U.F.O.L.E.P. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil, chargé en outre de toutes les tâches d'information et de propagande destinées à favoriser la pratique saine et raisonnable de l'éducation physique et des jeux sportifs par les enfants d'âge scolaire.

2° L'organisation de manifestations d'éducation physique et de jeux sportifs exclusivement réservés aux Scolaires du 1er Degré, ainsi qu'aux élèves des Cours Complémentaires - les Associations sportives des Cours Complémentaires étant en principe adhérentes à l'U.S.E.P., quoique pouvant, compte tenu des circonstances locales et dans des cas particuliers, adhérer à l'O.S.S.U.

Prière pour la réponse de traiter chaque question sur une feuille séparée.

LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT

19/6/39

U.F.O.L.E.P.

Le Président de la Ligue de l'Enseignement est de droit

Art.3 - L'U.S.E.P. est dirigée par un Conseil composé de :

1° Membres choisis en raison de la nature de leur fonction, à savoir :

- M.le Directeur du Cabinet du Ministre de l'Education N^{le}
- M. le Directeur du Cabinet du Sous-Secrétariat aux Sports et Loisirs (ou membre du Cabinet attaché à la Direction des Sports et Education Physique).
- M. le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et de l'Enseignement post-scolaire.
- M. le Directeur des Sports, Loisirs et Education Physique.
- Un représentant de M.le Ministre de la Santé Publique.
- M. le Directeur de l'Enseignement Primaire de la Seine.
- Deux Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré désignés par M.le Ministre de l'Education Nationale.
- M.l'Inspecteur Principal de l'Education Physique au Ministère de l'Education Nationale.
- M.l'Inspecteur Principal de l'Education Physique de la Seine.
- M.le Directeur de l'Ecole Normale d'Education Physique.
- M.le Directeur de l'Institut d'Education Physique.
- M. le Président de la Ligue Française de l'Enseignement.
- M. le Secrétaire Général de l'U.F.O.L.E.P.
- M.le Trésorier de l'U.F.O.L.E.P.
- Deux Délégués du Syndicat National des Instituteurs.
- M. le Président du Syndicat des Professeurs d'E.P.
- Un Délégué de la Fédération Nationale des Professeurs de Cours Complémentaire.
- Deux Délégués du Conseil National des Sports.
- Deux Délégués de l'O.S.S.U.
- Un Délégué de l'Association des Médecins Inspecteurs des Ecoles.

Les Membres de la Commission Exécutive de l'U.F.O.L.E.P. et du Comité Directeur de l'U.F.O.L.E.P.

2° Membres nommés pour un an, par cooptation, au nombre de 4.

Art.4 - Le Conseil de l'U.S.E.P. se réunira tous les ans au cours du dernier trimestre de l'année, à l'occasion de la réunion du Conseil Général de la Ligue de l'Enseignement et de l'Assemblée Générale des Délégués sportifs de l'U.F.O.L.E.P.

Art.5 - Le Conseil désigne, parmi ses membres, le Bureau qui comprend : Un Président, 2 Vice-Présidents, I Secrétaire Général I Secrétaire adjoint, I Trésorier, I Trésorier-adjoint.

Le Président ou son délégué dirige et contrôle le fonctionnement de l'U.S.E.P.

LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT

19/6/39

U.F.O.L.E.P.

Le Président de la Ligue de l'Enseignement est de droit Président de l'U.S.E.P.

Le Secrétaire Général et le Trésorier de l'U.F.O.L.E.P. sont de droit Secrétaire Général et Trésorier de l'U.S.E.P.

Un Professeur d'Education Physique, détaché par le Ministre de l'Education Nationale, est mis à la disposition du Secrétariat administratif de l'U.S.E.P.

Art.6 - La Commission Technique Centrale de l'U.S.E.P. est composée : 1° des membres de la Commission Technique de l'U.F.O.L.E.P.

2° de quatre membres désignés par le Conseil.

Art.7 - La Commission de Contrôle est celle qui est désignée chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue Française de l'Enseignement (Confédération Générale des Oeuvres Laïques).

Art.8 - Les membres du Conseil de l'U.S.E.P. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art.9 - Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Art. 10 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Secrétaire Général de l'U.S.E.P.

Art. 11 - Les règlements scolaires de l'U.F.O.L.E.P. sont applicables à l'U.S.E.P.

Art.12 - Pour les cas non-prévus au présent règlement, les décisions seront prises par le Conseil de l'U.S.E.P.

Art.13 - Un Comité mixte composé de trois membres de l'O.S.S.U. et de trois membres de l'U.S.E.P. , sous la présidence de M. le Directeur des Sports, Loisirs et Education Physique, est chargé d'assurer la liaison entre l'O.S.S.U. et l'U.S.E.P. Ce Comité sera convoqué chaque fois que l'un des deux organismes intéressés le demandera.

Un Secrétariat administratif sera établi pour assurer la permanence des relations et une collaboration constante.

U.S.E.P. DEPARTEMENTALE

Conformément à l'article Ier du règlement de l'U.S.E.P. la Commission scolaire de l'U.F.O.L.E.P., dans chaque département, au siège social de chaque fédération de la Ligue Française

LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT

19/6/39

U.F.O.L.E.P.

de l'Enseignement, prend le nom d'U.S.E.P.

L'U.S.E.P. Départementale est dirigée par un Conseil composé :

1° de Membres choisis en raison de la nature de leurs fonctions, à savoir :

M. l'Inspecteur d'Académie, Président

MM. les Inspecteurs Primaires

M. l'Inspecteur départemental de l'Hygiène

M. le Président de la fédération départementale des oeuvres laïques

Trois Membres du Bureau de la Fédération départementale de la Ligue Française de l'Enseignement

Deux Délégués de la Section départementale du Syndicat National des Instituteurs

Un Délégué de la Section départementale de l'Association Nationale des Cours Complémentaires

Un Délégué du Comité départemental des Sports et Loisirs.

Les Membres du Bureau de la Commission sportive départementale de l'U.F.O.L.E.P.

Trois membres désignés par l'Assemblée Générale de l'UFOLEP départementale

Le Secrétaire du C.L.O.S.S.U.

2° de Membres nommés pour un an, par cooptation, au nombre de 4, comprenant au moins un médecin spécialement qualifié en matière sportive.

Le Conseil de l'U.S.E.P. départementale se réunit obligatoirement dans le mois d'Octobre de chaque année, sur convocation du Président, et chaque fois qu'il est utile.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau composé : d'un Président, de deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire-Adjoint, Un Trésorier.

Trois de ces Membres sont de droit: l'un des Vice-Présidents est le Président de la fédération départementale des Oeuvres Laïques, le Secrétaire de la section départementale de l'U.F.O.L.E.P. est de droit Secrétaire de l'U.S.E.P., et le Trésorier de la fédération départementale est de droit Trésorier de l'U.S.E.P.

Trois Membres sont élus.

La Commission Technique et la Commission de Contrôle sont celles de la Fédération départementale des Oeuvres Laïques; une Commission médicale sera constituée en liaison avec l'Inspection médicale des écoles.

LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT

19/6/39

U.F.O.L.E.P.

U.S.E.P. LOCALE

Sous le contrôle de l'U.S.E.P. Départementale, une Section locale de l'U.S.E.P. se constitue dans chaque établissement scolaire

Ne peuvent être membres actifs d'une section de l'USEP locale que les élèves fréquentant régulièrement l'établissement où l'U.S.E.P. s'est constituée.

Une carte d'identité scolaire, signée par le chef de l'établissement, est délivrée aux membres de l'U.S.E.P., après autorisation du chef de famille. Cette carte est la licence scolaire U.S.E.P.

L'U.S.E.P. locale est dirigée par un Bureau composé :

1° de Membres choisis en raison de la nature de leurs fonctions, à savoir :

Le chef de l'établissement, Président.

De un à trois professeurs d'éducation physique ou instituteurs, suivant l'importance de l'établissement, et désignés par le chef de l'établissement.

Un représentant de l'Association des anciens élèves de l'école.

2° de deux membres nommés pour un an, par l'Assemblée Générale et pouvant être deux élèves de l'établissement.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement dans le mois d'Octobre de chaque année, sur convocation du Président, et chaque fois qu'il est utile.

Des Membres honoraires peuvent faire partie de l'U.S.E.P. s'ils sont agréés par le bureau, et moyennant le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau.

L'U.S.E.P. locale est obligatoirement adhérente à l'U.S.E.P. départementale.
